

(1)

(N° 112.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DE 19 FÉVRIER 1851.

Projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels ⁽¹⁾.

ART. 6.

Amendement au n° 5° présenté par M. DE LIEDEKERKE.

Toutefois, en cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant en ce moment partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants et déduction faite du montant des dettes et des dépenses occasionnées personnellement.

Les fonds restés libres après cette restitution pourront être partagés entre des sociétés du même genre ou, à leur défaut, être attribués au bureau de bienfaisance de la commune. Dans ce dernier cas, il pourra toujours être fait emploi de ces fonds avec l'autorisation de la députation permanente et l'approbation du roi, au profit de nouvelles sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune.

Paragraphe additionnel présenté par M. MALOU.

Les arrêtés organiques, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1854.

(1) Projet de loi, n° 272, session de 1849-1850.

Rapport, n° 48.

Amendements, n° 93, 98 et 105.

Rapport sur des amendements, n° 108.
